

**EXIGENCES SPECIFIQUES POUR
L'ACCREDITATION DES ORGANISMES
PROCEDANT A LA CERTIFICATION SELON LES
NORMES OTAN AQAP**

**CERT CEPE REF 14
Révision 01**

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI



SOMMAIRE

1.	OBJET DU DOCUMENT	3
2.	DOCUMENTS DE REFERENCE ET DEFINITIONS.....	3
3.	DOMAINE D'APPLICATION.....	4
4.	MODALITES D'APPLICATION	4
5.	MODIFICATIONS	4
6.	EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION...	5
7.	PROCESSUS D'ACCREDITATION	6
8.	MODALITES FINANCIERES.....	8

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

1. OBJET DU DOCUMENT

Le présent document a pour objet de définir les exigences à satisfaire et le processus d'accréditation pour la certification selon les normes OTAN AQAP (Allied Quality Assurance Publications).

La certification AQAP est réservée aux entreprises ayant des activités ou des projets concrets dans le domaine de l'armement.

2. DOCUMENTS DE REFERENCE ET DEFINITIONS

Les textes référencés dans les § 2.1 à 2.3 ci-dessous s'appliquent en complément du présent document.

2.1. Publications de l'ISO

- NF EN ISO/CEI 17021-1 « Evaluation de la conformité – Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management – Partie 1 : Exigences »
- NF EN ISO/CEI 17021-3 « Partie 3: Exigences de compétence pour l'audit et la certification des systèmes de management de la qualité »
- NF EN ISO 9000 « Systèmes de management de la qualité – Principes essentiels et vocabulaire »
- NF EN ISO 9001 « Systèmes de management de la qualité – Exigences »

2.2. Publications de l'OTAN

- AQAP 2110 édition 3, valable jusqu'au 21/09/2018 « Exigence OTAN d'assurance de la qualité pour la conception, le développement et la production »
- AQAP 2120 édition 3 valable jusqu'au 21/09/2018 « Exigence OTAN d'assurance de la qualité pour la production »
- AQAP 2130 édition 3 valable jusqu'au 21/09/2018 « Exigence OTAN d'assurance de la qualité pour le contrôle et les essais »
- AQAP 2110 édition D « Exigence OTAN d'assurance de la qualité pour la conception, le développement et la production »
- AQAP 2110 SRD1 édition A « Lignes directrices pour la transition et la mise en œuvre »
- AQAP 2310 édition B « Exigences OTAN applicables au secteur de l'aéronautique, de l'espace et de la défense pour les systèmes de management de la qualité »

Ces documents sont disponibles sur le site de l'OTAN : (<http://nso.nato.int/nso/nsdd/listpromulg.html>).

2.3. Publication DGA

- STB DGA01D17019388 SMQ/SQ/OP/RI – Version 1.0 – « Exigences de la DGA relatives à l'évaluation de la conformité selon les normes OTAN AQAP » ci-après désignée STB DGA01D17019388.

Ce document est disponible sur demande auprès de la DGA – Service de la Qualité, bureau des relations internationales, 3 rue Bernard Palissy CS 10008 5902 Lille Cedex dga-sq-lille.ri.fct@intradef.gouv.fr.

2.4. Autres normes et textes de référence

- EN 9100 :2016 « Systèmes de Management de la Qualité - Exigences pour les Organismes de l'Aéronautique, l'Espace et la Défense »
- EN 9104-001 :2013 « Exigences applicables aux processus de management de la qualité dans le domaine aéronautique, spatial et de défense »
- Lignes directrices de l'IAF relatives aux durées d'audit, au transfert de certification et multi sites, aux audits de systèmes de management intégrés (documents respectivement IAF MD5¹, IAF MD2, IAF MD1, IAF MD11)², ainsi qu'aux données à transmettre annuellement au Cofrac sont applicables (document IAF MD15)³

¹ hors annexes, du fait des règles spécifiques de la procédure AQAP

² documents disponibles sur www.cofrac.fr

³ document disponible sur www.iaf.nu

2.5. Définitions

Les définitions de la norme NF EN ISO 9000, des normes de la série EN 9100 et des normes AQAP s'appliquent.

3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à toutes les demandes d'accréditation et aux organismes accrédités pour la certification selon les AQAP 2110, 2120 et 2130 versions 3 (valables jusqu'au 21/09/2018), l'AQAP 2110 Edition D et l'AQAP 2310 Edition B.

4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 01/01/2018.

5. MODIFICATIONS

Ce document porte l'indice 01. L'ensemble du document ayant été modifié, les modifications ne sont pas marquées et portent sur tous les chapitres.

✱ EXIGENCES SPECIFIQUES POUR L'ACCREDITATION DES ORGANISMES PROCEDANT A LA CERTIFICATION SELON LES NORMES OTAN AQAP

Les principales modifications portent sur les points suivants :

- Référence à l'AQAP 2110 Edition D, à l'AQAP 2310 et aux exigences de la DGA pour les organismes de certification STB DGA01D17019388 du 07/09/2017 (§ 2 et 3),
- Précisions sur les exigences à satisfaire par l'organisme de certification (§6),
- Exigences pour les observations d'activité (§7.4),
- Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur (§7.7),

6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION

Il appartient à tout organisme candidat ou accrédité de se tenir à jour des documents cités au §2, de prendre en compte la réglementation applicable en vigueur ainsi que les exigences de chaque pays membre de l'OTAN concernant la certification selon les normes AQAP.

Dans la suite du document, seules les exigences spécifiques à ce domaine ont été précisées, étant entendu que les exigences et procédures en vigueur pour l'accréditation suivant les normes NF EN ISO/CEI 17021-1 et EN 9104-001 s'appliquent.

Ces exigences spécifiques sont rapportées sous le chapitre de la norme NF EN ISO/CEI 17021-1 ou de la norme EN 9104-001 qu'elles spécifient et dont l'intitulé est alors repris, ainsi que la référence à la clause correspondante de la norme. De ce fait, quand il n'y a pas d'exigence spécifique, le chapitre de la norme n'est pas repris.

Normes de certification	NF EN ISO/CEI 17021-1	Exigences complémentaires
AQAP 2110	§7.1.2 Détermination des critères de compétence Annexe A	ISO/CEI 17021-3
	§ 9.1.2 Revue de la demande	IAF MD 2 STB DGA01D17019388, § 1
	§ 9.1.4 Détermination du temps d'audit	IAF MD5 (hors calcul du temps d'audit) STB DGA01D17019388, §2.1
	§ 9.1.5 Echantillonnage multi-sites	IAF MD1 STB DGA01D17019388, §2.3
	§ 9.1.6 Normes de systèmes de management multiples	IAF MD 11
	§ 9.6 Maintien de la certification	STB DGA01D17019388, § 1
	§ 8 Exigences relatives aux informations	STB DGA01D17019388, § 3 STB DGA01D17019388, § 4

⊛ EXIGENCES SPECIFIQUES POUR L'ACCREDITATION DES ORGANISMES PROCEDANT A LA CERTIFICATION SELON LES NORMES OTAN AQAP

Normes de certification	EN 9104-001	Exigences complémentaires
AQAP 2310	§ 8.2 Durées minimales d'audit	STB DGA01D17019388, §2.2 STB DGA01D17019388, §2.3
	§ 6, 6.7 g et § 18.2 Exigences pour les OCs	STB DGA01D17019388, §1, 3 et 4

7. PROCESSUS D'ACCREDITATION

7.1. Généralités

Les organismes de certification demandant une accréditation pour la certification selon l'AQAP 2110 selon le présent document doivent posséder une accréditation pour la certification de systèmes qualité selon la norme ISO 9001 ou en faire la demande en même temps.

Les organismes de certification demandant une accréditation pour la certification selon l'AQAP 2310 selon le présent document doivent posséder une accréditation pour la certification de systèmes qualité selon la norme EN 9100.

La portée d'accréditation doit couvrir les domaines d'activité pour lesquels l'organisme entreprend une certification AQAP (se référer à la liste des codes EA/IAF).

7.2. Portée d'accréditation demandée

La portée de demande d'accréditation est établie selon le document CERT CEPE INF 07.

7.3. Modalités d'évaluation

La demande d'accréditation selon le présent document pour les certifications AQAP sera traitée comme une demande d'extension majeure de la portée d'accréditation selon la procédure prévue dans le document CERT REF 05 si l'OC demandeur est déjà accrédité pour la certification de systèmes qualité selon la norme ISO 9001 ou l'EN 9100.

Au moment de la demande d'accréditation, les organismes candidats devront avoir déjà prononcé au moins une décision de certification faisant référence aux normes AQAP.

7.4. Observations d'activités de certification

Pour toute première demande d'accréditation concernant la série de normes AQAP, une observation d'un audit initial (étape 2) selon la norme AQAP devra être réalisée.

Sur le cycle d'accréditation, une observation d'audit selon la norme AQAP sera effectuée lors d'une évaluation de surveillance sur deux.

Lors de l'évaluation de renouvellement, une observation d'audit selon la norme AQAP sera effectuée.

7.5. Attestation d'accréditation

L'attestation d'accréditation délivrée est établie selon le document CERT CEPE INF 07.

7.6. Confidentialité – Echange d'informations

Le Cofrac informe la DGA (Direction Générale de l'Armement) de toute nouvelle accréditation pour la certification selon une norme AQAP.

Le Cofrac informe la DGA de toute mesure de suspension ou de retrait d'accréditation ou de toute cessation d'activité d'un organisme certificateur.

7.7. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur, en complément des dispositions de la procédure GEN PROC 03

La suspension ou le retrait d'accréditation d'un organisme certificateur pour la certification de systèmes qualité selon la norme NF EN ISO 9001 et/ou selon l'EN 9100 entraîne automatiquement la suspension ou le retrait d'accréditation de cet organisme pour la certification du système qualité des fournisseurs de l'armement selon les normes AQAP 2110 et/ou AQAP 2310.

7.7.1 Dispositions à prendre en cas de suspension d'accréditation

Les actions à mettre en œuvre par l'organisme concernant les certificats en vigueur émis sous accréditation sont établies au cas par cas en fonction de la raison de la suspension et sont indiquées dans le courrier de notification de suspension.

7.7.2 Dispositions à prendre en cas de retrait de l'accréditation ou de cessation d'activité d'un organisme certificateur.

7.7.2.1 Retrait d'accréditation d'un organisme certificateur

L'organisme n'est plus autorisé à délivrer de certificats ni à maintenir les certificats existants. Il doit informer les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue, conformément aux dispositions du document IAF MD2 et du document EN 9104-001, le cas échéant.

✦ EXIGENCES SPECIFIQUES POUR L'ACCREDITATION DES ORGANISMES PROCEDANT A LA CERTIFICATION SELON LES NORMES OTAN AQAP

7.7.2.2 Cessation d'activité d'un organisme certificateur

L'organisme certificateur doit informer les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue, dans les conditions énoncées au § 7.7.2.1.

8. MODALITES FINANCIERES

Les modalités énoncées dans les documents CERT REF 06 et CERT REF 07 s'appliquent, en considérant les activités de certification objet du présent document comme un domaine d'accréditation.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI